



Organisme :

Chambre d'Agriculture du Cher

2701, route d'Orléans

18230 Saint-Doulchard

Cahier des Clauses Particulières (CCAP)

Marché 2023-01

Appel d'offre

**Marché de fournitures de repères officiels
d'identification pour Bovins, Ovins et Caprins et le
matériel associé**

Le présent marché est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert en application des articles L 2124-2 et R 2161-2 et suivants du Code de la Commande publique.

ARTICLE 1 – PARTIES CONTRACTANTES

Le présent marché est passé entre d'une part :

La Chambre Départementale d'Agriculture du Cher, établissement public à caractère administratif, régi par les articles L.511-1 et suivants du CRPM, ayant son siège à 2701, Route d'Orléans 18230 Saint Doulchard, représentée par son Président, Monsieur Etienne Gangneron,

Et d'autre part :

L'entreprise titulaire du marché,

Ci-après dénommé(e) le titulaire ou le prestataire.

ARTICLE 2 – OBJET ET FORME DU MARCHE

2.1 - Objet

Le présent marché concerne la fourniture de repères officiels d'identification pour bovins, ovins et caprins et le matériel associé ainsi que leur acheminement du lieu de fabrication aux lieux de livraison.

2.2 - Forme du marché

Le marché est divisé en 12 lots :

- Lot 1 : Paire de repères auriculaires conventionnels officiels d'identification pour l'espèce bovine, rebouclage et matériel associé.
- Lot 2 : Paire de repères auriculaires électroniques officiels d'identification pour l'espèce bovine (1 repère électronique + 1 repère conventionnel), rebouclage et matériel associé.
- Lot 3 : Paire de repères auriculaires conventionnels officiels d'identification de type N98 + « boucle préleveuse BVD » pour l'espèce bovine, rebouclage et matériel associé.
- Lot 4 : Paire de repères auriculaires électroniques officiels d'identification de type N10 + « boucle préleveuse BVD » pour l'espèce bovine, rebouclage et matériel associé.
- Lot 5 : Repères auriculaires millésimés conventionnels et électroniques officiels d'identification, format pendentif, pour les espèces ovines et caprines, rebouclage et le matériel associé.
- Lot 6 : Repères auriculaires conventionnels et électroniques officiels d'identification, format barrette souple pour les espèces ovines et caprines, rebouclage et le matériel associé.
- Lot 7 : Repères auriculaires conventionnels et électroniques officiels d'identification, format barrette souple à pose automatique pour les espèces ovines et caprines, rebouclage et le matériel associé.
- Lot 8 : Repères auriculaires conventionnels officiels d'identification à durée de vie courte pour l'espèce caprine et le matériel associé.

- Lot 9 : Repères auriculaires conventionnels officiels d'identification à durée de vie courte à pose automatique pour l'espèce caprine et le matériel associé.
- Lot 10 : Repères officiels conventionnels et électroniques d'identification, format bague de paturon appariée avec des pendentifs auriculaires pour l'espèce caprine, rebouclage et le matériel associé.
- Lot 11 : Repères officiels conventionnels et électroniques d'identification, format bague de paturon appariée avec des barrettes auriculaires pour l'espèce caprine et le matériel associé.
- Lot 12 : Lecteurs de boucles électroniques

Le marché est un accord cadre à bons de commande mono-attributaire fixant toutes les stipulations contractuelles en application des articles R 2362-2 et R 2162-13 à R 2162-14 du Code de la commande publique.

Il est conclu sans minimum et sans maximum.

ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et le bordereau de prix annexé à l'acte d'engagement
- le présent cahier des clauses particulières commun à l'ensemble des lots et ses annexes :
 - annexe n°1 : Données générales sur la zone à fournir en repères d'identification
 - annexe n°2 et 2 bis : Nombre de repères d'identification bovins, ovins et caprins commandés sur l'année 2022.
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG FCS), approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009
- les échantillons, le cas échéant
- le mémoire technique du prestataire remis à l'appui de son offre (la compatibilité des pinces avec l'existant, le suivi de la tenue et de la lecture des boucles, les délais de livraison, le conditionnement, le dispositif de traitement et de gestion des réclamations et dysfonctionnements, le suivi des commandes, un exemplaire des documents d'accompagnement des commandes, la structure des différents fichiers informatiques demandés (suivi des livraisons et des commandes), exemple de factures, la structure du fichier informatique établie dans le cahier des charges de l'Institut de l'Élevage « Définition du fichier de commandes au fabricant », etc...)
- le cahier des charges commercial élaboré avec le titulaire de chaque lot

Toute clause portée dans un document du titulaire (documentation, tarifs, etc...) contraire aux documents contractuels est réputée non écrite. Les conditions de vente du prestataire seront concernées par cette disposition.

ARTICLE 4 – EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Pour l'exécution de chaque prestation, la Chambre d'Agriculture du Cher adressera au prestataire un bon de commande mentionnant notamment :

- 1- Le N° et la date du bon de commande
- 2- Le type et le nombre de repères commandés
- 3- L'adresse de livraison
- 4- Les délais d'exécution
- 5- La référence du cahier des charges commercial

Les bons de commande seront exécutés par le prestataire jusqu'au terme indiqué, même si ce délai excède la durée de validité du marché, sans toutefois dépasser 3 mois à compter de la date de fin de marché.

Chaque bon de commande reçu par le titulaire donnera lieu à l'envoi d'un accusé de réception de la commande adressé à la Chambre d'Agriculture du Cher. L'accusé de réception précisera la date de réception du bon de commande, le numéro de commande, les articles et quantités commandés, ainsi que la date prévisionnelle d'expédition.

ARTICLE 5 – DUREE DE VALIDITE DU MARCHE

Le marché sera exécutoire à compter du 1er juillet 2023 ou à compter de sa notification au titulaire si celle-ci est postérieure au 1er juillet 2023 et restera en vigueur pour une durée de 36 mois maximum.

Il peut toutefois y être mis fin à l'expiration de chaque période annuelle, charge pour la partie qui en prendra l'initiative d'en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois au moins avant la fin de la période en cours.

ARTICLE 6 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES PRESTATIONS

6.1 – Description des repères

Agrément des repères : Les repères doivent être agréés par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Type de marquage : Le mode de marquage doit par ailleurs garantir une pérennité de lecture d'au moins 10 ans.

Condition de pose : Donner à l'éleveur les conditions appropriées pour une pose et une tenue optimale des repères.

Description du matériel d'identification :

- **LOT 1 : PAIRE DE REPERES AURICULAIRES CONVENTIONNELS OFFICIELS D'IDENTIFICATION POUR L'ESPECE BOVINE, REBOUCLAGE ET MATERIEL ASSOCIE.**

| Matériel | Description | Lieu de livraison | Délai d'expédition suite à la date de commande |
|----------------|--|---------------------|---|
| N98 | Boucle de première identification par paire | Exploitation | 21 jours maximum commande classique et <72 h commande urgente |
| R2 | Boucle de rebouclage à l'identique conventionnelle | Exploitation ou EdE | 48 heures |
| Pince/pointeau | | Exploitation | 15 jours |

Tout envoi est réalisé en colis suivi.

- **LOT 2 : PAIRE DE REPERES AURICULAIRES ELECTRONIQUES OFFICIELS D'IDENTIFICATION POUR L'ESPECE BOVINE (1 REPERE ELECTRONIQUE + 1 REPERE CONVENTIONNEL), REBOUCLAGE ET MATERIEL ASSOCIE.**

| Matériel | Description | Lieu de livraison | Délai d'expédition suite à la date de commande |
|---|--|---------------------|---|
| N10 | Boucle de première identification par paire (électronique/conventionnelle) | Exploitation | 21 jours maximum commande classique et <72 h commande urgente |
| R2 | Boucle de rebouclage à l'identique conventionnelle | Exploitation ou EdE | 48 heures |
| Pince/pointeau | | Exploitation | 15 jours |
| Kit de travail de remplacement provisoire | Identification électronique de remplacement provisoire et partie mâle associée | Exploitation | 21 jours maximum commande classique et <72 h commande urgente |

Tout envoi est réalisé en colis suivi.

- **LOT 3 : PAIRE DE REPERES AURICULAIRES CONVENTIONNELS OFFICIELS D'IDENTIFICATION DE TYPE N98 + « BOUCLE PRELEVEUSE BVD » POUR L'ESPECE BOVINE, REBOUCLAGE ET MATERIEL ASSOCIE.**

| Matériel | Description | Lieu de livraison | Délai d'expédition suite à la date de commande |
|---|--|--------------------------|---|
| N98 + boucle préleveuse BVD | Boucle de première identification conventionnelle et boucle préleveuse BVD par paire | Exploitation | 21 jours maximum commande classique et <72 h commande urgente |
| Pince/pointeau | | Exploitation | 15 jours |
| Kit de travail de remplacement provisoire | Identification conventionnelle de remplacement provisoire et partie mâle associée | Exploitation | 21 jours maximum commande classique et <72 h commande urgente |

Tout envoi est réalisé en colis suivi.

- **LOT 4 : PAIRE DE REPERES AURICULAIRES ELECTRONIQUES OFFICIELS D'IDENTIFICATION DE TYPE N10 + « BOUCLE PRELEVEUSE BVD » POUR L'ESPECE BOVINE, REBOUCLAGE ET MATERIEL ASSOCIE.**

| Matériel | Description | Lieu de livraison | Délai d'expédition suite à la date de commande |
|---|---|--------------------------|---|
| N10 + boucle préleveuse BVD | Boucle de première identification électronique et boucle préleveuse BVD par paire | Exploitation | 21 jours maximum commande classique et <72 h commande urgente |
| Pince/pointeau | | Exploitation | 15 jours |
| Kit de travail de remplacement provisoire | Identification électronique de remplacement provisoire et partie mâle associée | Exploitation | 21 jours maximum commande classique et <72 h commande urgente |

Tout envoi est réalisé en colis suivi.

- LOT 5 : REPERES AURICULAIRES MILLESIMES CONVENTIONNELS ET ELECTRONIQUES OFFICIELS D'IDENTIFICATION, FORMAT PENDENTIF, POUR LES ESPECES OVINES ET CAPRINES, REBOUCLAGE ET LE MATERIEL ASSOCIE.

| Matériel | | Marquage partie femelle | Marquage partie mâle | Couleur partie femelle | Couleur partie mâle |
|---|-------------------------|---|----------------------|------------------------|---------------------|
| Pendentif électronique | | N° officiel | N° officiel | Jaune | |
| Pendentif conventionnel | | N° officiel | N° officiel | Jaune | |
| Paire | Pendentif électronique | N° officiel | N° officiel | Jaune | |
| | Pendentif conventionnel | | | Jaune | Couleur millésimée |
| Pendentif de remplacement provisoire | | Indicatif de marquage de l'exploitation | | Rouge | |
| Pendentif de remplacement à l'identique conventionnel | | N° officiel | N° officiel | Jaune | |
| Pendentif de remplacement à l'identique électronique | | N° officiel | N° officiel | Jaune | |
| Pendentif conventionnel de remplacement à l'identique | | N° officiel | | Saumon | |
| Pince ⁽¹⁾ | | | | | |
| Stylo feutre spécifique pour l'inscription sur les repères ovins et caprins | | | | | |
| Pointeau | | | | | |

⁽¹⁾ La pince doit être compatible entre le repère conventionnel et le repère électronique

Le délai de livraison pour l'ensemble de ce lot est de 5 à 21 jours avec comme destinataire l'éleveur.

Le délai de livraison en commande urgente est de 48 à 72h avec comme destinataire l'éleveur.

Tout envoi est réalisé en colis suivi.

- LOT 6 : REPERES AURICULAIRES CONVENTIONNELS ET ELECTRONIQUES OFFICIELS D'IDENTIFICATION, FORMAT BARRETTE SOUPLE POUR LES ESPECES OVINES ET CAPRINES ET LE MATERIEL ASSOCIE

| Matériel | | Marquage partie femelle | Marquage partie mâle | Couleur partie femelle | Couleur partie mâle |
|---|---------------------------------|---|----------------------|------------------------|---------------------|
| Barrette souple électronique | | N° officiel | N° ordre | Jaune | |
| Barrette souple conventionnelle | | N° officiel | N° ordre | Jaune | |
| Paire | Barrette souple électronique | N° officiel | N° ordre | Jaune | |
| | Barrette souple conventionnelle | | | | |
| Barrette souple de remplacement à l'identique conventionnelle | | N° officiel | N° ordre | Jaune | |
| Barrette souple de remplacement à l'identique électronique | | N° officiel | N° ordre | Jaune | |
| Repère de remplacement provisoire | | Indicatif de marquage de l'exploitation | | Rouge | |
| Pince ⁽¹⁾ | | | | | |
| Stylo feutre spécifique pour l'inscription sur les repères ovins et caprins | | | | | |
| Pointeau | | | | | |

⁽¹⁾ La pince doit être compatible entre le repère conventionnel et le repère électronique

Le délai de livraison pour l'ensemble de ce lot est de 5 à 21 jours avec comme destinataire l'éleveur.

Le délai de livraison en commande urgente est de 48 à 72h avec comme destinataire l'éleveur.

Tout envoi est réalisé en colis suivi.

- **LOT 7 : REPERES AURICULAIRES CONVENTIONNELS ET ELECTRONIQUES OFFICIELS D'IDENTIFICATION, FORMAT BARRETTE SOUPLE A POSE AUTOMATIQUE POUR LES ESPECES OVINES ET CAPRINES ET LE MATERIEL ASSOCIE**

| Matériel | | Marquage partie femelle | Marquage partie mâle | Couleur partie femelle | Couleur partie mâle |
|---|---------------------------------|---|----------------------|------------------------|---------------------|
| Barrette souple électronique | | N° officiel | N° ordre | Jaune | |
| Barrette souple conventionnelle | | N° officiel | N° ordre | Jaune | |
| Paire | Barrette souple électronique | N° officiel | N° ordre | Millésimé | |
| | Barrette souple conventionnelle | | | | |
| Barrette souple de remplacement à l'identique conventionnelle | | N° officiel | N° ordre | Jaune | |
| Barrette souple de remplacement à l'identique électronique | | N° officiel | N° ordre | Jaune | |
| Repère de remplacement provisoire | | Indicatif de marquage de l'exploitation | | Rouge | |
| Pince ⁽¹⁾ | | | | | |
| Stylo feutre spécifique pour l'inscription sur les repères ovins et caprins | | | | | |
| Pointeau | | | | | |

⁽¹⁾ La pince doit être compatible entre le repère conventionnel et le repère électronique

Le délai de livraison pour l'ensemble de ce lot est de 5 à 21 jours avec comme destinataire l'éleveur.

Le délai de livraison en commande urgente est de 48 à 72h avec comme destinataire l'éleveur.

Tout envoi est réalisé en colis suivi.

- **LOT 8 : REPERES AURICULAIRES CONVENTIONNELS OFFICIELS D'IDENTIFICATION A DUREE DE VIE COURTE POUR L'ESPECE CAPRINE ET LE MATERIEL ASSOCIE**

| Matériel | Marquage partie femelle | Marquage partie mâle | Couleur partie femelle | Couleur partie mâle |
|-----------------|-------------------------|----------------------|------------------------|---------------------|
| Barrette rigide | N° officiel | N° ordre | Jaune | |
| Pince | | | | |
| Pointeau | | | | |

Le délai de livraison pour l'ensemble de ce lot est de 5 à 21 jours avec comme destinataire l'éleveur.

Le délai de livraison en commande urgente est de 48 à 72h avec comme destinataire l'éleveur.

Tout envoi est réalisé en colis suivi.

- **LOT 9 : REPERES AURICULAIRES CONVENTIONNELS OFFICIELS D'IDENTIFICATION A DUREE DE VIE COURTE A POSE AUTOMATIQUE POUR L'ESPECE CAPRINE ET LE MATERIEL ASSOCIE**

| Matériel | Marquage partie femelle | Marquage partie mâle | Couleur partie femelle | Couleur partie mâle |
|-----------------|-------------------------|----------------------|------------------------|---------------------|
| Barrette rigide | N° officiel | N° ordre | Jaune | |
| Pince | | | | |
| Pointeau | | | | |

Le délai de livraison pour l'ensemble de ce lot est de 5 à 21 jours avec comme destinataire l'éleveur.

Le délai de livraison en commande urgente est de 48 à 72h avec comme destinataire l'éleveur.

Tout envoi est réalisé en colis suivi.

- LOT 10 : REPERES OFFICIELS CONVENTIONNELS ET ELECTRONIQUES D'IDENTIFICATION, FORMAT BAGUE DE PATURON APPARIEE AVEC DES PENDENTIFS AURICULAIRES POUR L'ESPECE CAPRINE ET LE MATERIEL ASSOCIE

| Matériel | | Marquage partie femelle | Marquage partie mâle | Couleur partie femelle | Couleur partie mâle |
|---|-------------------------------|-------------------------|----------------------|------------------------|---------------------|
| Bague paturon électronique | | N° officiel | N° officiel | Jaune | |
| Bague paturon conventionnelle | | N° officiel | N° officiel | Jaune | |
| Paire | Pendentif électronique | N° officiel | N° officiel | Jaune | |
| | Bague paturon conventionnelle | | | | |
| Paire | Pendentif conventionnel | N° officiel | N° officiel | Jaune | |
| | Bague paturon électronique | | | | |
| Bague paturon de remplacement à l'identique conventionnelle | | N° officiel | N° officiel | Jaune | |
| Bague paturon de remplacement à l'identique électronique | | N° officiel | N° officiel | Jaune | |
| Pince ⁽¹⁾ | | | | | |
| Pointeau | | | | | |

⁽¹⁾ La pince doit être compatible entre le repère conventionnel et le repère électronique

Le délai de livraison pour l'ensemble de ce lot est de 5 à 21 jours avec comme destinataire l'éleveur.

Le délai de livraison en commande urgente est de 48 à 72h avec comme destinataire l'éleveur.

Tout envoi est réalisé en colis suivi.

- LOT 11 : REPERES OFFICIELS CONVENTIONNELS ET ELECTRONIQUES D'IDENTIFICATION, FORMAT BAGUE DE PATURON APPARIEE AVEC DES BARRETTES AURICULAIRES POUR L'ESPECE CAPRINE ET LE MATERIEL ASSOCIE

| Matériel | | Marquage partie femelle | Marquage partie mâle | Couleur partie femelle | Couleur partie mâle |
|---|---------------------------------|-------------------------|----------------------|------------------------|---------------------|
| Bague paturon électronique | | N° officiel | N° officiel | Jaune | |
| Bague paturon conventionnelle | | N° officiel | N° officiel | Jaune | |
| Paire | Barrette souple électronique | N° officiel | N° officiel | Jaune | |
| | Bague paturon conventionnelle | | | | |
| Paire | Barrette souple conventionnelle | N° officiel | N° officiel | Jaune | |
| | Bague paturon électronique | | | | |
| Bague paturon de remplacement à l'identique conventionnelle | | N° officiel | N° officiel | Jaune | |
| Bague paturon de remplacement à l'identique électronique | | N° officiel | N° officiel | Jaune | |
| Pince ⁽¹⁾ | | | | | |
| Pointeau | | | | | |

⁽¹⁾ La pince doit être compatible entre le repère conventionnel et le repère électronique

Le délai de livraison pour l'ensemble de ce lot est de 5 à 21 jours avec comme destinataire l'éleveur.

Le délai de livraison en commande urgente est de 48 à 72h avec comme destinataire l'éleveur.

Tout envoi est réalisé en colis suivi.

- LOT 12 : Lecteurs de boucles électroniques

| Matériel | Description | Lieu de livraison | Délai d'expédition suite à la date de commande |
|----------|---|---------------------|---|
| Lecteurs | Lecteurs de boucles électroniques (HDX/FDX) compatibles avec les logiciels de gestion de troupeau (Boviclic, Oviclic, Capriclic, Ovitel). | Exploitation ou EDE | 21 jours maximum commande classique et <72 h commande urgente |

Tout envoi est réalisé en colis suivi.

6.2 – Documentation

Le titulaire de chaque lot livre, avec chaque matériel, une documentation technique en langue française indiquant les modalités d'utilisation et la maintenance du matériel livré. Le prix de cette documentation technique est inclus dans le prix du marché.

ARTICLE 7 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

7.1 – Gestion des numéros de boucles

Les numéros des repères sont gérés par le Module National d'Identification Bovine (MNIB) et le Module National d'Identification Ovine et Caprine (MNIOC) conformément à la réglementation en vigueur.

7.2 – Modalités de livraison

Les frais de transport sont à la charge du titulaire. Les risques afférents au transport des fournitures jusqu'au lieu de livraison incombent au titulaire.

Les envois aux éleveurs seront réalisés par un envoi suivi ou tout autre acheminement par le fournisseur.

Chaque expédition (départ usine) sera accompagnée d'une confirmation d'expédition sur laquelle figurent les informations suivantes :

- le nom du prestataire et son adresse
- le nom du destinataire et son adresse

- la date d'expédition
- la référence du marché
- le numéro de la commande
- la nature des fournitures (codes produits)
- la quantité envoyée
- le numéro de colis

Chaque livraison sera accompagnée d'un bon de livraison mentionnant :

- le nom du prestataire et son adresse
- le nom du destinataire et son adresse
- la date d'expédition
- le numéro de la commande
- la nature des fournitures
- les quantités livrées
- la liste des numéros de repères livrés
- la procédure de pose
- les documents d'accompagnement devront contenir au minimum les informations suivantes pour les ovins et caprins :

Pour les repères jaunes :

- N° de l'exploitation
- N° de repère (FR + 11 caractères)
- La quantité : 1 ou 2
- La date de pose du 1er repère
- La date de pose du 2ème repère
- L'année de naissance
- La race et le génotype s'ils sont connus

Pour les repères provisoires rouges

et repères de remplacement :

- N° de l'exploitation
- N° de repère (FR + 11 caractères)
- Nature du repère (conventionnel/électronique)
- N° animal rebouclé
- Date de pose du repère de remplacement à l'identique ou des repères provisoires rouges

La livraison des fournitures devra se réaliser sans obligation de signature de la part de l'éleveur.

Les livraisons s'effectueront franco de port, d'emballage, de déchargement, aux jours et heures fixés préalablement.

Suivi des livraisons : il sera précisé par le candidat dans son mémoire technique.

7.3 – Lieux de livraison

Pour chaque commande, le lieu de livraison des repères sera précisé dans le cahier des charges commercial élaboré avec le titulaire de chaque lot.

Il peut s'agir de l'exploitation, du service identification ou tout autre lieu précisé dans le cahier des charges commercial. En cas de livraison à l'éleveur, l'adresse sera fournie à chaque commande.

7.4 – Délai d'expédition

Les délais d'expédition des fournitures commandées indiqués dans le mémoire technique du titulaire s'appliquent.

En aucun cas, ces délais ne pourront être supérieurs à 21 jours ouvrables à compter de la date d'accusé de réception de la commande par le titulaire (émis par les logiciels MNIB et MNIOC) pour les livraisons classiques et 72 heures ouvrables maximum à compter de la date d'accusé de réception de la commande par le titulaire (émis par les logiciels MNIB et MNIOC) pour les livraisons urgentes et les commandes de rebouclage.

7.5 – Conditionnement

L'ensemble des matériels commandés par un même éleveur sera expédié dans un même colis afin que l'éleveur puisse bénéficier d'un seul montant de frais de port.

Le type de conditionnement sera précisé par le candidat dans son mémoire technique. Les repères doivent être rangés dans l'ordre des numéros commandés.

Les repères commandés par paire devront être conditionnés par paire.

7.6 – Matériel défectueux

En cas de constatation de défectuosité du repère, de non-conformité du matériel livré pour non-respect du cahier des charges de l'agrément (notamment : taux de chute anormal, marquage, couleur), le titulaire s'engage à fournir gracieusement les repères de remplacement :

- Dans un délai maximum de 7 jours calendaires à compter de l'envoi de la réclamation pour les commandes classiques
- Immédiatement pour les repères de rebouclage et les commandes urgentes

La réclamation s'effectuera par mail.

7.7 – Repères non conformes à la commande

En cas de non-conformité du matériel livré à la commande, le titulaire s'engage à fournir gracieusement les repères de remplacement :

- Dans un délai maximum de 7 jours calendaires à compter de l'envoi de la réclamation pour les commandes classiques
- Immédiatement pour les repères de rebouclage et les commandes urgentes

La réclamation s'effectuera par mail.

7.8 – Non-réception des repères

En cas de non-réception de repères expédiés par le titulaire, le service identification adresse une réclamation par mail au titulaire.

La réclamation s'effectuera dans les mêmes conditions que les commandes initiales. La livraison est à la charge du titulaire.

7.9 – Repères non utilisés

Le titulaire s'engage à collecter dans les services identification tout repère d'identification non utilisé.

Conformément à la réglementation, le titulaire doit assurer la destruction des repères collectés. Il remettra un certificat de collecte et de destruction aux services identification.

ARTICLE 8 – GESTION DES DYSFONCTIONNEMENTS ET RECLAMATIONS

Pour tout dysfonctionnement constaté (retard prévisionnel de livraison dû au fabricant, erreur dans les commandes, etc.), le fournisseur s'engage à prévenir l'EdE sous 24 heures :

- par téléphone dans un premier temps,
- et à confirmer par mail, fax et/ou courrier dans un second temps.

En tout état de cause, pour le moindre dysfonctionnement, le fournisseur fera parvenir une fiche « Action Corrective », comprenant au minimum :

- Le constat et la description du dysfonctionnement,
- La ou les commande(s) concernée(s) par le dysfonctionnement et dans certains cas les destinataires,
- Les mesures correctives mises en place,
- Les délais de mise en œuvre des mesures correctives,
- Un état régulier d'avancement de la mise en œuvre et a posteriori une preuve de celle-ci.

ARTICLE 9 – TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles sont des informations permettant d'identifier directement ou indirectement une personne physique.

Les membres de la Chambre d'Agriculture du Cher et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données personnelles et, en particulier, le règlement (UE) 2016/79 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), ainsi que la Loi du 6 janvier 1978 modifiée dite loi « Informatique et Libertés » (LIL3).

9.1 - Au titre de la mise en œuvre et de la gestion du marché

Chacune des parties est responsable :

- des traitements de données personnelles ayant pour finalité d'effectuer les opérations relatives à la mise à œuvre et à la gestion du présent marché (clients, commandes, livraisons, factures, comptabilité, personnels en charge des prestations et du suivi technique, administratif et financier du marché, opérations de contrôle et de vérification, suivi de la relation client, ...);
- vis-à-vis des personnes relevant de sa structure, des obligations prévues aux articles 13 et 14 du RGPD.

Les données personnelles traitées sont les suivantes :

- a) L'identité et la vie professionnelle : civilité, nom, prénom, fonction, adresse professionnelle, numéro de téléphone professionnel (fixe et/ou mobile), adresse de courrier électronique professionnel, CV, code interne de traitement permettant l'identification des personnes consultées ou rencontrées ;
- b) Les données relatives aux moyens de paiement : relevé d'identité postale ou bancaire ;
- c) Les données relatives à la transaction telles que le numéro de la transaction, le numéro du présent marché, des bons de commande ;
- d) Les données relatives aux personnes en charge de la réalisation des prestations, du suivi technique, administratif et financier du marché.

Les catégories de personnes concernées sont les représentants de la personne morale, les personnes en charge de la réalisation des prestations, du suivi technique, administratif et financier du marché.

Les données relatives aux pièces du marché, à la gestion et au suivi du marché, ainsi que les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre du marché sont conservées pendant 10 ans uniquement à des fins d'archivage administratif, augmenté des délais de recours en cas de contentieux.

Peuvent, dans les limites de leurs attributions respectives, avoir accès aux données personnelles les personnes chargées de la réalisation des prestations, du suivi technique,

administratif et financier du marché ainsi que leurs responsables hiérarchiques, les organismes de contrôle et les autorités judiciaires en cas de contentieux.

9.2 - Au titre des prestations réalisées dans le cadre du marché

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire s'engage à effectuer pour le compte des membres de la Chambre d'Agriculture du Cher les opérations de traitement des données personnelles définies ci-après.

9.2.1 Description du traitement

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte des membres de la Chambre d'Agriculture du Cher les données personnelles nécessaires pour réaliser les prestations identifiées au présent CCP et au cahier des charges commercial.

La nature des opérations réalisées sur les données personnelles est :

- Collecte ;
- Lecture ;
- Edition ;
- Génération des repères officiels d'identification ;
- Extraction ;
- Communication ;
- Stockage ;
- Hébergement.

Les finalités du traitement sont :

- La production et la fabrication de repères officiels d'identification commandés par les membres de la Chambre d'Agriculture du Cher
- La livraison desdits repères au lieu précisé dans le cahier des charges commercial et / ou le bon de commande : exploitation, Service identification des membres de la Chambre d'Agriculture du Cher ou autre lieu.

Le titulaire ne peut ni utiliser ni exploiter les données personnelles à d'autres fins que celles spécifiées au présent article.

Les données personnelles traitées sont :

- Nom, prénom, adresse, téléphone ;
- Nom de l'exploitation ;
- Numéro de la commande ;
- Type, nombre et quantité de repères ;
- Numéro unique national d'identification issu du Registre d'identification à apposer sur le repère ;
- Numéro de colis.

Les catégories de personnes concernées sont les :

- Détenteurs d'animaux relevant du régime des repères officiels d'identification tel que prévu par les dispositions du code rural et de la pêche maritime ;
- Personnes identifiées dans le cahier des charges commercial en tant que destinataires des livraisons des repères officiels d'identification commandés par les membres de la Chambre d'Agriculture du Cher.

9.2.2 Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données personnelles uniquement pour les finalités objet du présent CCP ;
- Traiter les données personnelles conformément aux instructions documentées des membres de la Chambre d'Agriculture du Cher figurant au présent CCP et/ou dans les bons de commande et/ou dans le cahier des charges commercial ;
- Informer immédiatement les membres de la Chambre d'Agriculture du Cher s'ils considèrent qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou de la LIL3 ;
- Garantir la confidentialité des données personnelles traitées dans le cadre du marché telle que précisée à l'article « confidentialité du présent CCP » ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en vertu du présent marché :
- S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données personnelles.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données personnelles dès la conception et de protection des données personnelles par défaut, notamment une protection des accès aux informations confidentielles telles que définies à l'article Confidentialité du présent CCP ;
- Prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des données personnelles et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, perdues ou communiquées à des personnes non autorisées ;
- Communiquer aux membres de la Chambre d'Agriculture du Cher la liste et les coordonnées de tous les lieux de stockage des données personnelles ;
- Informer les membres de la Chambre d'Agriculture du Cher avant le traitement, de son obligation juridique de procéder à un transfert de données personnelles vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit français auquel il est soumis, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Veiller à la faisabilité des contrôles et audits extérieurs qui pourraient être diligentés par les membres de la Chambre d'Agriculture du Cher pendant la durée du présent marché ;

- Mettre à la disposition des membres de la Chambre d'Agriculture du Cher la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par les membres de la Chambre d'Agriculture du Cher ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits ;
- Aider les membres de la Chambre d'Agriculture du Cher pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données personnelles.

En sus, le titulaire s'engage à mettre en œuvre des mesures de sécurité appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et de la LIL3.

9.2.3 Sous-traitant

Le titulaire peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit les membres de la Chambre d'Agriculture du Cher de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement de données personnelles sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Les membres de la Chambre d'Agriculture du Cher disposent d'un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si les membres de la Chambre d'Agriculture du Cher n'ont pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant est alors tenu de respecter les obligations du présent CCP, et notamment du présent article, pour le compte et selon les instructions des membres de la Chambre d'Agriculture du Cher. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures de sécurité appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et de la LIL3. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données personnelles, le titulaire demeure pleinement responsable devant les membres de la Chambre d'Agriculture du Cher de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

9.2.4 Information des personnes concernées et exercice des droits desdites personnes

Il appartient aux membres de la Chambre d'Agriculture du Cher de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement.

Dans la mesure du possible, le titulaire doit aider les membres de la Chambre d'Agriculture du Cher à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, droit d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité de ses données personnelles.

Le titulaire notifie aux membres de la Chambre d'Agriculture du Cher toute violation de données personnelles dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance

et par le moyen suivant : Courrier électronique à l'adresse des membres du groupement de commandes.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre aux membres de la Chambre d'Agriculture du Cher, si nécessaire, de notifier cette violation à la CNIL.

9.2.5 Sort des Données personnelles

Au terme des opérations de traitement de données personnelles réalisées au titre du présent marché, le titulaire s'engage à détruire les données personnelles.

La destruction s'entend de la destruction des données personnelles ainsi que de toutes les copies et sauvegardes existantes, quel qu'en soit le support. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

9.2.6 Délégué(s) à la protection des données

S'il en a désigné un, le titulaire communique aux membres de la Chambre d'Agriculture du Cher et à son délégué à la protection des données, le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

9.2.7 Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte des membres de la Chambre d'Agriculture du Cher comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et le cas échéant, du délégué à la protection des données personnelles ;
- Les catégories de traitements effectuées pour le compte des membres de la Chambre d'Agriculture du Cher ;
- Le cas échéant, les transferts de données personnelles vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris, l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant l'existence de garanties appropriées ;
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

9.2.8 Obligations des membres de la Chambre d'Agriculture du Cher

Les membres de la Chambre d'Agriculture du Cher s'engagent à :

- Fournir au titulaire les données personnelles nécessaires à la réalisation des prestations objets du présent marché ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données personnelles par le titulaire.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

10.1 - Confidentialité des échanges dans le cadre du marché

Dans le cadre du présent marché, le titulaire s'engage à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des informations et autres documents transmis par les membres de la Chambre d'Agriculture du Cher au titulaire dans le cadre de l'exécution du présent marché par écrit, oralement ou électroniquement, à l'exception des pièces du dossier de consultation du marché.

Le titulaire s'engage naturellement à :

- Traiter les informations confidentielles avec le même degré de protection qu'il accorde à ses propres informations confidentielles de même importance ;
- Garder les informations confidentielles et à ce qu'elles ne soient pas divulguées ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers ;
- Ne pas porter atteinte, en aucune façon, aux droits de propriété intellectuelle portant sur les informations confidentielles ;
- Éviter que les informations confidentielles ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées, en partie ou en totalité, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications ne sont pas directement liées à l'exécution du marché ;
- Au respect par ses salariés, et le cas échéant ses sous-traitants, de cette obligation de confidentialité, même après que ceux-ci auront cessé leurs fonctions.

Les membres de la Chambre d'Agriculture du Cher pourront, quant à eux, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la communication des documents administratifs, communiquer certaines pièces du marché à toutes personnes intéressées, dans les conditions précisées par la commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Préalablement à cette communication, les membres de la Chambre d'Agriculture du Cher s'engagent à expurger des dispositions contractuelles toutes informations relatives à la vie privée, au secret industriel et commercial.

10.2 - Confidentialité des données et des données personnelles

Les données, jeux de données, documents, informations et fichiers informatiques manipulés par le titulaire en provenance des membres de la Chambre d'Agriculture du Cher et/ou du webservice, tels que celles figurant dans les bons de commande, d'expédition, de livraison, les données personnelles, lors de la réalisation des prestations sont strictement confidentiels. Même anonymisés, les données, jeux de données, documents, informations et fichiers informatiques portés à la connaissance du titulaire au cours de l'exécution du marché doivent demeurer confidentiels.

Il en va de même pour les supports informatiques de ces données, jeux de données, documents, informations, fichiers informatiques ainsi que pour les données personnelles.

Le titulaire se porte garant de l'intégrité et de la confidentialité des données, jeux de données, documents, informations et fichiers informatiques auxquels il aura accès et/ou qui lui seront confiés par les membres de la Chambre d'Agriculture du Cher pour lui permettre de réaliser ses prestations. Il en va de même pour les données personnelles.

Les membres de la Chambre d'Agriculture du Cher sont seuls susceptibles de décider de leur communication dans le respect des droits des tiers, des dispositions de la LIL3 et du RGPD, et des dispositions prévues au présent CCP.

Le titulaire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

- Ne prendre aucune copie des données, jeux de données, documents, informations, fichiers informatiques confiés et des données personnelles, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché ;
- Ne pas utiliser les données, jeux de données, documents, informations, fichiers informatiques, données personnelles à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- Ne pas divulguer ces données, jeux de données, documents, informations, fichiers informatiques, données personnelles à d'autres personnes que celles spécifiées au présent marché ou sur instruction des membres de la Chambre d'Agriculture du Cher, et dans un autre pas de temps et/ou à d'autres fins que ceux spécifiés au présent marché, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données, jeux de données, documents, informations, fichiers informatiques, données personnelles en cours d'exécution du présent marché ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des données, jeux de données, documents, informations, fichiers informatiques, données personnelles tout au long de la durée du présent marché ;

Et en fin de marché à :

- Détruire intégralement les supports manuels ou informatisés des données, jeux de données, documents, informations, fichiers informatiques, Données personnelles de façon définitive et sécurisée et en attester par courrier adressé aux membres de la Chambre d'Agriculture du Cher.

Les membres de la Chambre d'Agriculture du Cher se réservent le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par un tiers qu'elle aura préalablement agréé.

Les membres de la Chambre d'Agriculture du Cher pourront prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.3 - Dispositions communes

Les obligations de confidentialité se maintiennent pendant toute la durée d'exécution du marché, mais aussi à son terme. Le titulaire pourra toutefois communiquer lesdites informations, données et données personnelles à ses fournisseurs ou sous-traitants sous réserve de leur imposer les mêmes obligations. Le titulaire prendra toutes les dispositions pour que ces obligations soient respectées.

Le titulaire s'interdit de se prévaloir, du fait de la communication des informations confidentielles, données et données personnelles d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieur, tel que défini par le Code de la propriété intellectuelle, sur celles-ci.

ARTICLE 11 – MODALITES FINANCIERES

11.1 – Forme de prix

Le marché est traité à prix unitaires selon les tarifs indiqués à l'annexe n°1 à l'acte d'engagement.

Le taux de TVA applicable est le taux légal en vigueur.

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres.

Les prix comprennent tous les frais afférant à la réalisation de la prestation, y compris les taxes fiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que les frais afférant au transport jusqu'au lieu de livraison.

Les prix sont fermes et définitifs pour la première année d'exécution du marché.

Les prix des repères, hors frais de port, pourront ensuite être révisés annuellement, à chaque date anniversaire, selon la formule paramétrique suivante :

$$Pr = Po \times [0.125 + 0.875 (S/So)]$$

Dans laquelle :

Pr est le prix révisé

Po est le prix au moment du mois Mo (la valeur utilisée sera celle du mois d'établissement de l'offre)

S est la valeur du dernier indice connu à la date de révision des prix de l'indice des matières plastiques (indice INSEE CPF 22.2 – Produits en plastique)

So est la valeur de l'indice au moment du mois Mo (la valeur utilisée sera celle du mois d'établissement de l'offre) de l'indice des matières plastiques (indice INSEE CPF 22.2 – Produits en plastique)

Les indices pris en compte sont ceux du mois de remise des offres (indice de base) et les derniers indices publiés sur le site Internet de l'INSEE lors du mois précédant la mise en œuvre de la révision.

Lors de chaque augmentation de prix, les nouveaux indices doivent figurer sur une pièce jointe à la première facture suivant le mois de révision.

Pour la mise en œuvre de cette formule, l'ensemble des calculs est effectué en conformité avec les règles d'arrondi du centime de l'euro.

La Chambre d'Agriculture du Cher admettra lors de la révision annuelle une augmentation maximale de 3 % des prix de chaque matériel.

Si les prix du marché venaient à dépasser l'augmentation de 3 % fixée ci-dessus, il serait fait application de ce butoir sur les prix initiaux pour déterminer les nouveaux prix du marché.

Les frais de port sont fermes et définitifs pour toute la durée du marché.

11.2 – Modalités de paiement

Les paiements interviendront à l'issue de l'exécution de chaque bon de commande, après service fait et attesté par la personne responsable du suivi de la prestation au sein de l'établissement concerné.

Le titulaire devra utiliser le système " CHORUS PRO ". Ce portail est accessible à l'adresse internet suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Pour cette solution, il est nécessaire, préalablement à la saisie des factures, de s'être déclaré auprès de l'AIFE.

Les modalités sont indiquées sur le portail à l'adresse précitée.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisées).

Dans l'éventualité où le titulaire n'est pas en mesure d'appliquer ce mode d'envoi, il adressera sa facture sous format papier à chaque membre du groupement de commandes – Service comptabilité.

Outre les références légales, la facture contiendra les références bancaires du prestataire et les références du présent marché.

Les paiements seront effectués sous forme de virements administratifs adressés au prestataire avec un délai maximum de paiement à 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement par les établissements du groupement de commandes.

Ce délai expire à la date de règlement par le comptable public.

Le dépassement de ce délai par la personne publique ouvre de plein droit, au bénéfice du prestataire à des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

ARTICLE 12 – PENALITES

En cas de manquement dans l'exécution du marché, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, et par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, une pénalité forfaitaire dont le montant HT est défini ci-après.

Tout manquement aux prestations du marché fera l'objet d'un constat par écrit du membre de la Chambre d'Agriculture du Cher concerné, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une prestation aura été effectuée de manière défectueuse, le membre de la Chambre d'Agriculture du Cher concerné pourra appliquer une réfaction sur les prix correspondants, sur simple décision de sa part. Les prestations qui n'auront été exécutées que partiellement pourront ainsi donner lieu à l'application d'une réfaction d'une valeur correspondant aux prestations non réalisées ou réalisées que partiellement

En cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'une prestation, le titulaire en avertit les membres de la Chambre d'Agriculture du Cher, dans les plus brefs délais par un courrier motivé explicitant de manière détaillée la nature de ces difficultés.

Le titulaire a connaissance du montant des pénalités à verser par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

Les pénalités seront directement imputées sur les sommes dues au titre de prestations déjà effectuées si elles n'ont pas été payées ou sur les sommes dues au titre des prestations à venir jusqu'à apurement du solde, sans condition de montant par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS.

Le titulaire est dégagé de toute responsabilité si les retards sont la conséquence de faits relevant de la force majeure ou de cas fortuits, dans les termes de l'article 1148 du Code civil, et de faits qui engagent la responsabilité du membre de la Chambre d'Agriculture du Cher concerné.

Les pénalités et les refactions sont cumulables et les pénalités restent dues en cas de résiliation du marché. Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 300 € HT pour l'ensemble du marché.

12.1- Pénalités pour retard dans l'expédition des repères

Lorsque le délai d'exécution contractuel d'expédition est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci pourra être redevable, sur simple décision du membre de la Chambre d'Agriculture du Cher concerné, sans mise en demeure préalable, d'une indemnisation forfaitaire égale à 50 € par jour ouvrable de retard.

12.2 – Pénalités pour faute

En cas d'inexécution totale ou partielle ou de résultat insuffisant (repères défectueux, non ramassage des repères non utilisés, non remise de l'attestation de destruction des repères non utilisés, etc.), le membre de la Chambre d'Agriculture du Cher concerné se réserve le droit, sans mise en demeure préalable, d'appliquer les pénalités de 50 €.

12.3 - Pénalités pour travail dissimulé

En application de l'article L.8222-6 du Code du travail, les membres de la Chambre d'Agriculture du Cher, informés par écrit par un agent de contrôle, de la situation irrégulière

du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail, enjoint aussitôt ce dernier de faire cesser cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte aux membres de la Chambre d'Agriculture du Cher la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 € par jour ouvré de retard.

Passé un délai de 10 jours ouvrés de retard, les membres de la Chambre d'Agriculture du Cher peuvent résilier le marché de plein droit aux torts du titulaire.

Le montant maximum au titre de ces pénalités ne peut dépasser 20 % du montant commandé.

ARTICLE 13 - RESILIATION

13.1 - Résiliation pour évènements extérieurs au marché

La décision de résiliation est prononcée dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG/FCS.

Le titulaire ne peut prétendre au versement d'aucune indemnité.

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation établi conformément aux dispositions de l'article 34 du CCAG/FCS. Ce décompte, une fois arrêté par la Personne publique, est ensuite notifié au titulaire.

13.2 - Résiliation pour évènements liés au marché

Le marché pourra être résilié par la personne publique ou à la demande du titulaire dans les cas prévus à l'article 30 du CCAG/FCS.

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation établi conformément aux dispositions de l'article 34 du CCAG/FCS. Ce décompte, une fois arrêté par la personne publique, est ensuite notifié au titulaire.

13.3 - Résiliation pour faute du titulaire

Le marché pourra être résilié par la personne publique dans les cas prévus à l'article 32 du CCAG/FCS, ou en cas d'inexécution, de défaillance ou de non-respect d'une ou de plusieurs prescriptions du marché.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 du Code du travail, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation définies ci-après.

Outre les cas prévus à l'article 32.1 du CCAG/FCS, le marché peut également être résilié aux torts du titulaire en cas de violations des obligations mentionnées aux articles 6 et 7 du présent CCP ou de non-respect des articles 11.3 et 13 du présent CCP.

Les membres de la Chambre d'Agriculture du Cher signalent les défaillances au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier a valeur de mise en demeure. Le titulaire a 15 jours pour présenter ses observations, ainsi que les conditions et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour respecter ses engagements.

Passé ce délai ou si les membres de la Chambre d'Agriculture du Cher constatent que, malgré son avertissement, le titulaire ne respecte toujours pas ses obligations contractuelles, le marché peut alors être résilié sans autre mise en demeure et sans préavis au titulaire.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision, ou à défaut à la date de sa notification.

Le titulaire ne peut prétendre au versement d'aucune indemnité.

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation établi conformément aux dispositions de l'article 34 du CCAG/FCS. Ce décompte, une fois arrêté par les membres de la Chambre d'Agriculture du Cher, est ensuite notifié au titulaire.

13.4 - Résiliation pour motif d'intérêt général par la personne publique

La personne publique peut, à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci. La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Le titulaire a droit au versement d'une indemnité de résiliation dans les conditions définies à l'article 33 du CCAG/FCS.

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation établi conformément aux dispositions de l'article 34 du CCAG/FCS. Ce décompte une fois arrêté par la Personne publique est ensuite notifié au titulaire.

13.5 - Exécution de la prestation aux frais du titulaire

Conformément aux dispositions de l'article 36 du CCAG/FCS, en cas d'inexécution des prestations par le titulaire ou de résiliation du marché à ses torts, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations objet du présent marché aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit néanmoins fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 14 – JUSTIFICATIFS SOCIAUX

Conformément à l'article D.8222-5 du Code du travail, le titulaire de chaque lot produit tous les 6 mois à compter de la date de signature du marché par la personne publique et jusqu'à la fin d'exécution de celui-ci, les documents suivants :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de 6 mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ;
- l'un des documents mentionnés à l'article D.8222-5-2° du Code du travail lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée ;
- une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 du Code du travail, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues à l'article 12.3 du présent CCP ci-après.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DU MARCHÉ

Le présent marché public peut être modifié dans les cas précisés aux articles R 2194-1 et à R 2194-4 du Code de la commande publique.

En particulier, le marché pourra être modifié en cas d'évolution de la réglementation applicable en matière d'identification des animaux ou de modification des compétences ou du périmètre géographique de l'EDE agréé.

ARTICLE 16 - MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU MARCHÉ

Le titulaire de chaque lot est tenu de notifier sans délai aux membres de la Chambre d'Agriculture du Cher les modifications survenues au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager

- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité
- à sa raison sociale ou sa dénomination
- à son adresse ou à son siège social
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

La cession du marché acceptée par les membres de la Chambre d'Agriculture du Cher fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

ARTICLE 17 – NON-VALIDITE PARTIELLE

Si l'une des stipulations du présent marché s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite mais les autres stipulations garderont leur force et leur portée.

ARTICLE 18 – CESSION DU MARCHE

Le présent marché ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 19 – LOI APPLICABLE – LITIGES

Le présent contrat est soumis à la loi française.

En cas de litiges, le tribunal administratif compétent sera le tribunal administratif d'Orléans.

ANNEXE 1

DONNEES GENERALES SUR LA ZONE A FOURNIR EN REPERES D'IDENTIFICATION (DONNEES AU 31/12/2022)

| | |
|---|------|
| Nombre d'exploitations bovines | 1123 |
| Nombre d'exploitations ovines et caprines | 811 |

Données bovines :

| | |
|--------------------|--------|
| Nombre de bovins : | 150725 |
| Nombre de vaches : | 63047 |

Données ovines/caprines :

| | |
|--|-----|
| Données recensement 2022 (exploitations ayant répondues au 1 ^{er} janvier 2023) | 682 |
|--|-----|

Cheptel ovin :

| | |
|--|-------|
| Nombre d'ovins de plus de 6 mois au 1er janvier 2023 | 39231 |
| Nombre d'agneaux nés vivant en 2022 | 42145 |

Cheptel caprin :

| | |
|---|-------|
| Nombre de caprins de plus de 6 mois au 1er janvier 2023 | 25582 |
| Nombre de chevreaux nés vivant en 2022 | 26408 |

ANNEXE 2

NOMBRE DE REPERES D'IDENTIFICATION BOVINS

COMMANDES PENDANT L'ANNEE 2022

(Ces chiffres sont fournis à titre indicatif et ne sont pas des données contractuelles)

| Matériel | Description | Quantité |
|----------------|----------------|----------|
| Repère N98 | Nbre de paires | 25500 |
| Repère N10 | Nbre de paires | 750 |
| Repère N98-TST | Nbre de paires | 28000 |
| Repère N10-TST | Nbre de paires | 2000 |
| Repère R2 | Nbre d'unités | 11000 |
| Repère R2E | Nbre d'unités | 1000 |

ANNEXE 2 bis

NOMBRE DE REPERES D'IDENTIFICATION OVINS ET CAPRINS COMMANDES PENDANT L'ANNEE 2022

(Ces chiffres sont fournis à titre indicatif et ne sont pas des données contractuelles)

| Matériel | Description | Quantité |
|---|--------------------|-----------------|
| Pendentif électronique (un seul exemplaire) | Nombre d'unités | 27000 |
| Pendentif conventionnel (un seul exemplaire) | Nombre d'unités | 2900 |
| Paires de pendentifs (électronique + conventionnel) | Nombre de paires | 23000 |
| Pendentif de remplacement provisoire | Nombre d'unités | 700 |
| Pendentif de remplacement à l'identique électronique | Nombre d'unités | 850 |
| Pendentif de remplacement à l'identique conventionnel | Nombre d'unités | 580 |
| Barrette rigide | Nombre d'unités | 15500 |
| Barrette souple électronique (un seul exemplaire) | Nombre d'unités | 1000 |
| Paire de barrettes souples (électronique + conventionnelle) | Nombre de paires | 80 |
| Barrette de remplacement à l'identique électronique | Nombre d'unités | NS |
| Barrette de remplacement à l'identique conventionnelle | Nombre d'unités | NS |
| Bague paturon électronique | Nombre d'unités | 100 |
| Paire paturon électronique + pendentif conventionnel | Nombre d'unités | NS |
| Bague paturon de remplacement | Nombre d'unités | 40 |